

change car, selon l'article L. 511-7, alinéa 4, du Code de commerce, « l'acceptation suppose la provision ». Il s'agit toutefois seulement d'une présomption simple⁵ dans les rapports du tiré accepteur et du tireur ; celle-ci peut être renversée. Aussi, en cas d'acceptation, incombe-t-il au tiré, poursuivi par le tireur, de démontrer que celui-ci n'a pas fourni la provision.

La solution est la même lorsque le tireur agit contre l'avaliste qui a garanti l'engagement du tiré accepteur : il en est ainsi en raison des dispositions de l'article L. 511-21, alinéa 7, du code précité qui dispose que « le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant ». Il s'en déduit nécessairement que si l'existence de la provision est présumée à l'égard du tiré accepteur, elle l'est également à l'égard de l'avaliste qui l'a garanti. La cour d'appel de Lyon avait pourtant décidé, dans une décision du 28 février 2013, que « la présomption de provision résultant de l'article L. 511-7, alinéa 4, du Code de commerce ne s'applique que dans les rapports entre le tiré accepteur et le tireur » et que le tireur, agissant contre l'avaliste du tiré accepteur, doit être débouté de sa demande car il « ne rapporte pas la preuve d'une provision à l'échéance de la lettre de change » : une telle décision ne pouvait pas être maintenue en raison des dispositions de l'article L. 511-21, alinéa 7. Aussi n'est-il pas surprenant qu'elle ait été censurée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 1^{er} avril 2014, pour violation des articles L. 511-7, alinéa 4, et L. 511-21, alinéa 7, du Code de commerce.

Thierry Bonneau

Chèque – Opposition – Perte – Dépossession volontaire – Utilisation frauduleuse.

Cass. com. 1^{er} avril 2014, arrêt n° 339 F-D, pourvoi n° Z 13-11.252, Nouriely c/ Ankonina.

« Seule la dépossession involontaire du tireur ou du porteur d'un chèque peut justifier une opposition au paiement pour perte ».

La sécurité du porteur postule l'irrévocabilité de l'ordre de paiement⁶. Cette règle n'est toutefois pas absolue : le Code monétaire et financier⁷ admet certains cas d'opposition, l'intérêt du tireur primant la protection du porteur. Mais ceux-ci sont énumérés limitativement par le Code et sont interprétés avec une certaine rigueur par la Cour de cassation : il en va ainsi en matière de perte.

La perte suppose la dépossession involontaire du tireur. Or celle-ci ne l'est pas si le tireur a remis volontairement le chèque de sorte que même si, après la remise, le chèque a été détourné, le tireur ne peut pas se prévaloir de la perte pour fonder son opposition : son opposition pour perte est illicite. La Cour de cassation l'a souligné, dans un arrêt du 9 février 1981⁸, à propos d'une

espèce où le chèque avait été émis à l'ordre d'une société, remis à celle-ci mais détourné par l'un de ses salariés ; la Cour l'a encore souligné, dans un arrêt du 18 février 2004⁹, dans une espèce où deux chèques avaient été tirés sans indication du bénéficiaire, remis volontairement au frère du tireur et présentés par une banque désignée sur les titres comme bénéficiaire. La solution n'est pas différente dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 1^{er} avril 2014 : l'oppositon pour perte est illicite dès lors que les chèques, qui avaient été pré-signés mais ne comportaient ni indication de montant ni mention de bénéficiaire, ont été remis volontairement.

De telles circonstances peuvent étonner car il est bien imprudent de remettre des chèques pré-signés sans indication de montant. Il est vrai que cette remise trouvait un fondement dans les relations contractuelles des parties. Il n'en reste pas moins qu'une telle remise ne devrait pas être effectuée même au profit de personnes à qui on fait a priori confiance. D'autant que si l'opposition en cas d'utilisation frauduleuse est licite, une telle preuve est le plus souvent difficile. Elle n'avait d'ailleurs pas été, selon les juges du fond, rapportée dans l'espèce à l'origine de l'arrêt commenté. Leur décision est toutefois censurée par la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 1^{er} avril 2014, reproche aux juges du fond d'avoir omis de rechercher « si les chèques pré-signés par M. Nouriely n'avaient pas été remis à M. Ankonina dans le seul cadre du mandat de gestion donné par le premier au second le 10 juillet 2006 pour les besoins de la gestion de ses biens immobiliers et si, ce mandat ayant été révoqué le 4 mars 2011, leur utilisation pour effectuer le paiement d'une rémunération prévue par la convention du 12 octobre 2010 pouvait constituer une manoeuvre frauduleuse ». Une telle décision, bien clémente, tranche avec la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁰ qui a considéré que la remise à l'encaissement d'un chèque de garantie ne constitue pas une « utilisation frauduleuse » permettant de légitimer une opposition.

Thierry Bonneau

Chèque – Paiement – Encaissement.

Civ. 1^{re}, 13 mai 2014, arrêt n° 576 F-D, pourvoi n° E 13-16.846, Didier Lerousseau c/ Raphaël Dancre.

« La remise d'un chèque ne vaut paiement que sous condition de son encaissement ; qu'il appartient à celui qui se prétend libéré de justifier de cet encaissement ; qu'en relevant que la production de la seule copie recto d'un chèque de 15 000 euros daté du 29 juillet 2005 à l'ordre de M. X... ne constituait pas la preuve d'un paiement mais seulement de la reconnaissance du bien-fondé de la demande à ce titre ».

Les faits de l'espèce sont des plus classiques. Une personne avait émis en 2007, à titre de prêt, plusieurs chèques au profit de son associé, et également cogérant de diverses sociétés à responsabilité limitée. Les

5. V. not. J. Becquét et H. Cabrillac, obs. sous Cass. com. 16 juillet 1951, Rev. trim. dr. com. 1952. 124.

6. R. Bonhomme, op. cit. n° 318.

7. Art. L. 131-35, al. 2, Code monétaire et financier.

8. Cass. com. 9 février 1981, Bull. civ. IV n° 61 p 53 ; D. 1981. som., com. 303, obs. M. Cabrillac.

9. Cass. 18 février 2004, Banque et Droit n° 95, mai-juin 2004. 49, note Th. Bonneau.

10. Cass. com. 24 octobre 2000, Cahier Droit des affaires 2000, p 417, obs. A. Lienhard.